

# Contrat collectif des techniciens et spécialistes de la production du film

---

## Article 1er

Le présent contrat règle les rapports, pour l'ensemble des départements de la France et des colonies, entre les Maisons de Production du Film et tous les techniciens, spécialistes et tous salariés engagés par les dites Maisons.

## Article 2

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et se poursuivra ensuite pour une période indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues par l'article 31 M du Livre I, titre II, Chapitre IV bis, du Code du Travail.

Les parties contractantes déclarent signer le présent contrat dans le cadre et sous l'égide des accords intervenus entre la C.G.T. et la C.G.P.F. le 7 juin 1936.

## Droit Syndical

### Article 3

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les maisons de production reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit, pour les techniciens, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du Code du Travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait, pour un travailleur, d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite du travail ou le congédiement.

Si une des parties contractantes conteste le congédiement d'un technicien comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

[manquent les pages 2 et 3]

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les salariés électeurs devront en être avertis par lettre, par les soins de la production.

Le vote aura lieu à l'heure jugée la plus favorable et de manière à ce que tous les électeurs puissent être présents; il durera une heure.

Les éligibles poseront leur candidature une demi-heure avant l'ouverture de l'élection.

Le bureau électoral sera composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune présent à l'ouverture et acceptant. La présidence appartiendra au plus âgé. Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, d'un représentant de la production ayant simplement voix consultative.

Le vote aura lieu à bulletin secret dans une urne en présence du bureau de vote. Les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme qui leur sera remise à l'avance.

Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins à noms différents sera détruite ainsi que son contenu par le bureau après la signature du procès-verbal.

Dans le cas de plusieurs bulletins au même nom, dans enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix.

Les bulletins ainsi que les enveloppes d'un modèle devront être fournis par la Direction.

Les délégués seront ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, celui ayant le plus de voix étant le délégué titulaire. En cas d'égalité de suffrage, le plus ancien dans l'industrie du film sera le délégué titulaire.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin.

Les résultats seront consignés sur un procès-verbal en trois exemplaires, l'un sera remis au délégué élu, le second sera affiché pendant toute la durée du film à côté du plan journalier de travail le troisième restera entre les mains de la direction. Toutes les opérations de vote sont faites sous l'entière responsabilité du Bureau de vote.

### **Article 11. - Équipe minimum obligatoire**

Pour un film normal et d'un travail constant, l'équipe minimum de la production sera composée comme suit :

- un metteur en scène
- une assistante metteur en scène
- une script-girl
- un 1<sup>er</sup> opérateur de prises de vues
- un second opérateur
- deux assistantes opérateurs
- un photographe
- un décorateur
- un assistant décorateur
- deux tapissiers
- deux accessoiristes
- un régisseur général
- un régisseur extérieur
- un régisseur de plateau
- un maquilleur
- un maquilleur coiffeur

- un assistant maquilleur
- une habilleuse
- un monteur
- un aide-monteur

L'occupation de chacun des postes énumérés ci-dessus devra être exigée par les délégués.

Toutefois, certains cas très spéciaux pourront être étudiés, mais seuls les délégués pourront en décider après accord avec le Syndicat Général des Travailleurs de l'Industrie du Film.

Une équipe spéciale de techniciens sera prévue pour les films d'un métrage inférieur à 1.200 mètres, après accord avec le Syndicat Général des Travailleurs de l'Industrie du Film.

## **Article 12. - Contrat**

Les contrats seront établis pour les durées suivantes :

- 1°- au film pour une durée fixée à l'avance (et payable chaque samedi)
- 2°- pour six mois (payable par mois)
- 3°- pour mois (payable par mois)

L'engagement à forfait est formellement interdit.

En aucun cas, un technicien spécialiste ou tout autre salarié engagé par une maison de production ne saurait être employé un travail effectué par un autre producteur que celui pour lequel il a signé le contrat.

## **Article 13. - Préavis de congé et indemnités**

### **- Au Film :**

1°- Pour l'engagement au film, la fin de la durée prévue pour l'exécution de ce film constitue le terme du contrat. La date de fin du contrat devra être indiquée dans celui-ci.

2°- La date de cessation indiquée dans le contrat dégagera le salarié vis-à-vis de l'employeur, au cas où l'intéressé aurait pris en engagement à la même date. Il n'y a donc pas lieu à préavis pour le débauchage en fin de film.

3°- Le salarié sera seul chargé en accord avec l'employeur du choix de son remplaçant ainsi que de ceux des collaborateurs qui seront placés sous sa direction.

4°- En cas de congédiement ou de rupture d'un contrat au film, en cours de réalisation, l'employeur procédera au paiement de l'intégralité des sommes représentant la totalité des salaires jusqu'au dernier jour prévu au contrat.

5°- En cas de résiliation, avant le commencement du film, l'employeur sera dans l'obligation de payer au salarié une indemnité égale à la totalité des appointements prévus au contrat.

6°- Si la collaboration du salarié est nécessaire à la production au delà de la date prévue, un nouvel engagement devra être envisagé. Le salarié ne pourra accepter le payement au prorata pour les journées ou semaines suivantes que si l'employeur peut en indiquer le nombre au moment du renouvellement du contrat.

7°- En cas de cession par l'employeur de tout ou partie de ses droits sur le film envisagé, ou en cours de réalisation, (contrat signé), il devra en avvertir par lettre recommandée le salarié et faire signer le contrat par son successeur.

8°- En cas d'interruption du film pour cause indépendante de la volonté du salarié en dehors des cas de force majeure prévus par la loi, le contrat pourra être annulé de plein droit par le salarié seul ; en cas de reprise du film, passé la date extrême du contrat, un nouvel engagement devra être fait entre les intéressés, le salarié précédemment engagé pour la réalisation dudit film devant obligatoirement être réengagé sauf refus de sa part.

### **- À l'année – À six mois :**

En cas de rupture d'un contrat de six mois ou d'un an, le producteur sera tenu de verser au salarié une indemnité égale au temps restant à courir.

### **Renouvellement du contrat :**

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation dans un délai de trois mois pour les contrats d'un an et dans un délai d'un mois et demi pour les contrats de six mois.1

### **Article 14. - Vacances**

Chaque salarié habituellement engagé par les maisons de production aura droit à un mois de vacances payées par an. Une caisse de compensation sera créée sans délai par la Chambre patronale pour que les maisons de distribution y versent leur participation aux indemnités prévues pour les vacances légales des techniciens et autres salariés engagés par eux.

### **Article 15. – Durée du travail**

La durée maximum du temps de travail sera celle légale.

Le travail sera supprimé le dimanche et les jours fériés ainsi que le travail de nuit et le travail par heures supplémentaires.

Les heures de travail journalières seront réparties d'une façon normale et régulière, en accord avec les délégués du personnel des studios, de la prise de vues, de la décoration et de la production, d'après le tableau de travail établi et signé par l'administrateur responsable de la production, c'est-à-dire : de 8 h 30 à 18 heures avec un arrêt d'une durée de 1 heure 1/2 qui se fera obligatoirement entre 12 heures et 14 heures.

En aucun cas, le travail par équipe ne saurait être admis.

Dans le cas d'un travail à terminer d'urgence, que ce soit au studio où en extérieur, on ne pourra prolonger le travail au-delà de l'horaire légal qu'après

accord entre l'employeur et les délégués de chaque Équipe intéressée et sans que cette prolongation puisse dépasser une heure.

Les heures de dépassement ainsi effectuées seront récupérées en temps équivalent à 1,25 du temps de dépassement ainsi effectué.

Toutefois, le service technique sera dans l'obligation de tourner le dimanche ou un jour férié si la scène à tourner est intimement liée à un fait d'actualité survenant ce jour-là. Dans ce cas, le repos hebdomadaire légal sera reporté au lendemain.

Si la réalisation du film se termine par le travail du dimanche, l'indemnité égale au salaire de deux journées sera versée aux techniciens, spécialistes et salariés de la production.

## **Dérogations**

### **Assistants metteurs en scène :**

Les heures supplémentaires (dimanches ou jours fériés) ne seront tolérées que dans la mesure où elles seront jugées indispensables conformément au contrat collectif et seront récupérées en fin de film.

### **Décorateurs :**

Les décorateurs restent seuls juges de leurs heures de présence (normales ou supplémentaires), étant seuls responsables de la bonne marche de leur travail ; en aucun cas, ces heures supplémentaires ne pourront leur être payées, et en aucun cas le producteur ne pourra leur en imposer.

Cette dérogation s'appliquera aux régisseurs ensembliers et aux chefs sculpteurs-décorateurs. Le travail du dimanche reste soumis au règlement général précédent.

### **Maquilleurs :**

Le travail du maquilleur (engagé pour le film) étant susceptible de durer plus de huit heures par jour, les heures de dépassement ainsi effectuées seront récupérées en temps équivalent à 1,25 du temps de dépassement ainsi effectué.

### **Régisseurs d'extérieurs :**

Le régisseur d'extérieurs a le droit de faire les heures supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement de son travail.

### **Habilleuses :**

Une dérogation d'une heure est admise pour les habilleuses.

### **Monteurs :**

Le temps de travail sera celui légal. Lorsque le travail du monteur nécessitera un dépassement (préparation, enregistrement ou mixage), ces heures devront être obligatoirement récupérées dans la semaine. Les

monteurs restent seuls juges de la nécessité d'effectuer ou de ne pas effectuer d'heures de dépassement.

### **Article 16. - Travaux de nuit**

Il est admis que les prises de vues de scènes de nuit hors des studios doivent être obligatoirement réalisées la nuit.

Pour ces travaux de nuit, les conditions des travaux du jour seront rigoureusement appliquées à condition toutefois qu'ils soient précédés et suivis d'un repos obligatoire de 12 heures. Le travail sera suspendu pendant une demi-heure après quatre heures de tournage. Une collation sera fournie par les soins et aux frais des employeurs. Ces derniers devront également, par leurs soins et à leurs frais, assurer le retour de tous les membres du personnel à leur domicile respectif. Le temps de travail effectué la nuit sera récupéré en temps double dans la semaine.

### **Article 17. - Repas aux Studios ou en extérieurs**

#### **Au Studio :**

Il sera accordé pour le repas un arrêt de 1 heure 1/2 entre midi et quatorze heures, une demi-heure de battement étant accordée pour terminer la scène en cours.

#### **En extérieurs :**

A Paris ou dans la région parisienne, les repas de midi seront assurés par les soins de l'employeur et entièrement à ses frais. Ces repas pourront être pris sur les lieux mêmes de la prise de vues si un retour à la ville devait retarder le travail.

Le prix de ces repas ne devra pas être inférieur à 20 Frs.

Ces arrêts pour les collations et pour les repas seront toujours collectifs.

### **Article 18.- Transports**

1°- Les frais de voyage, quels qu'ils soient, seront toujours à la charge du producteur ;

2°- Le salarié devra au départ être mis en possession des fonds nécessaires à l'aller et au retour de son domicile.

Les déplacements ne pourront être effectués que comme suit :

#### **Transports ferroviaires :**

de jour : en 1<sup>ère</sup> classe

de nuit : en wagon-lit

#### **Transports maritimes :**

Les voyages s'effectueront toujours en 1<sup>ère</sup> classe ; il sera alloué au salarié une indemnité de 100 francs par jour (jours de départ et de l'arrivée compris) pour frais de représentation, blanchissage, service, pourboires, etc...

Transports aériens :

L'assurance spéciale de départ sera à la charge des employeurs ainsi que les taxes diverses se rapportant à ce moyen de transport. L'indemnité de 100 francs par journée de voyage prévue pour les transports maritimes sera due également pour les transports aériens mais en plus du défraiement normal auquel elle viendra s'ajouter.

Les transports aériens ne peuvent être effectués que dans le matériel utilisé dans les grandes entreprises contrôlées par l'État.

**Transports routiers** (reconnus par l'État ou particuliers) :

Les producteurs devront s'assurer que les transporteurs sont bien assurés tous risques (dernière prime payée).

Ces transports s'effectueront dans des voitures suffisamment confortables et sans un encombrement excessif des bagages.

La distance parcourue en une journée ne devra pas dépasser 400 kms.

Le transport des services techniques en camion ou camionnette est rigoureusement interdit. Le transport des bagages personnels sera entièrement à la charge du producteur dans tous les cas, ainsi que le transport des dits bagages du domicile de l'intéressé au lieu de départ, et vice versa.

3°- toutes les conditions du contrat prendront effet dès le jour où le salarié quittera sa résidence habituelle pour prendre un quelconque des moyens de transport ci-dessus mentionnés.

**Article 18 bis. - Défraiement**

Afin d'éviter les ristournes aux intermédiaires et assurer des conditions d'existence meilleures, il sera alloué obligatoirement à chaque technicien l'indemnité minimum de 120 francs par jour (jour du départ et jour du retour compris).

Pour les réalisateurs de films, cette indemnité sera de 250 francs.

À l'étranger et aux colonies, cette indemnité sera mise en rapport avec le standard de vie du pays ; en tenant compte de la valeur des changes ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être inférieure à la valeur de 120 francs français par jour.

Les taxes de séjour, taxes spéciales sur les salaires, frais de passeport, visa, chancellerie, etc., seront à la charge du producteur.

Le personnel technique aura le droit d'habiter l'hôtel de son choix.

Le tableau de travail du lendemain devra être affiché tous les soirs dans le hall de l'hôtel où habitera le directeur de production.

Le technicien pourra consulter ce tableau tous les soirs à partir d'une heure qui sera fixée conjointement par le directeur de production et le délégué syndical. Il devra se mettre d'accord s'il y a lieu avec le metteur en scène sur les travaux du lendemain.

## **Article 19. - Règlement des salaires, défraiement et indemnités**

Dès la signature du contrat, le producteur devra verser à la caisse de garantie acceptée par la C.G.T. qui sera prochainement constituée, la totalité des salaires stipulées à ce contrat ; ces salaires seront payables tous les samedis. Les défraiements seront payés à la semaine et d'avance.

Les indemnités pour les transports en avion seront payées avant le départ.

Celles qui concernent les transports maritimes seront payables en totalité avant l'embarquement.

Les heures représentées par les travaux de nuit ou ceux des jours fériés seront récupérables dans la journée du lendemain.

Les participations et les paiements différés sont absolument interdits.

## **Article 20. - Maladies**

En cas de maladie ne dépassant pas une semaine, le technicien sera remplacé momentanément par un technicien de sa catégorie et aux mêmes appointements.

Le technicien aura seul le droit d'accord avec l'employeur de choisir le remplaçant soit pour lui-même, soit pour le second et les assistants. Sa maladie terminée, le technicien reprendra son emploi, le technicien embauché au titre de remplacement sera informé de cette situation et n'aura, de ce fait, droit à aucun préavis au retour du technicien qu'il remplace.

## **Article 21. - Assurances diverses**

En plus des obligations prévues par la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents du travail, les producteurs devront contracter pour les techniciens une assurance complémentaire contre les accidents, afin que l'accidenté reçoive la réparation intégrale du préjudice subi.

Les travaux dangereux ou reconnus tels, prises de vues aériennes, avec fauves, etc..., seront l'objet d'une assurance spéciale, le minimum de l'assurance garantie sera calculé sur la base de 4% du capital représenté par le salaire annuel, calculé sur la base du salaire à la semaine.

Pour les metteurs en scène, l'assurance sera de 1.000.000 de francs réversibles à leurs ayants-droit.

## **Article 22. - Engagement**

Les producteurs feront connaître leur besoin de main-d'œuvre au Syndicat Général des Travailleurs de l'Industrie du Film.

Étant donné que l'embauchage est toujours fait d'après une détermination précise, nous considérons que la qualification et la spécialisation ont été suffisamment reconnues de ce fait.

Les salaires indiqués varieront automatiquement en fonction du coût de la vie et suivant les variations de l'indice établi officiellement par la



Commission Paritaire de la Préfecture de Police et acceptée par l'Union des Syndicats Ouvriers de la Région Parisienne.

Les révisions de salaires se feront chaque fois que l'indice du coût de la vie aura varié d'au moins 10 points et auront effet à partir du premier jour du trimestre suivant celui qui a servi à rétablissement des indices.

Le taux des salaires visés correspond à l'indice officiel du deuxième trimestre 1936 de la Préfecture de Police.

-0-0-0-

## **Définitions d'Emplois**

### **Réalisateurs de Films**

Quand le réalisateur est auteur ou co-auteur du découpage, réalisateur total du film et directeur du montage, il est le chef incontesté de la collaboration et doit parler à ce titre au producteur qui, en aucun cas, ne peut revendiquer le titre d'auteur.

Cette clause s'applique également aux réalisateurs de documentaires et de reportages.

### **Garanties financières particulières**

En cas de non terminaison ou de non exploitation du film, une indemnité à fixer à l'avance devra être allouée au réalisateur.

Le réalisateur ne saurait avoir aucune responsabilité financière dans la production du film.

### **Garanties morales**

Le scénario accepté ne peut être changé que par accord des parties contractantes.

En cas d'interdiction de tout ou partie du film, recours devant les tribunaux.

Libre choix de son équipe technique par le metteur en scène.

Respect de tous les droits syndicaux dont le droit de grève, même par solidarité avec les travailleurs des autres catégories.

Respect de la durée légale du temps de travail en l'adaptant aux besoins de la production.

À la demande du réalisateur, publication des sommes à lui dévolues au cours de la fabrication du film, s'il se juge atteint dans sa réputation par la fabrication de bilans non-justifiés.

### **Assistants Metteurs en Scène**

L'emploi de l'assistant metteur en scène est nettement défini par sa dénomination. Il consiste à seconder le metteur en scène, tant pour la prise de vues que pour l'exécution générale du Film.

## **Opérateurs de prises de vues**

1°- On entend par chef-opérateur, le technicien qui ayant les capacités et par suite les références suffisantes, est chargé des éclairages et assume la responsabilité totale de l'image.

Il est seul chargé en accord avec le producteur, d'engager les autres techniciens de l'image.

2°- On entend par second opérateur le technicien qui n'ayant pas encore, ou n'ayant plus, les références de chef opérateur, ne s'occupe que de l'appareil de prises de vues.

Sera qualifié d'office opérateur en second tout opérateur assistant ayant participé à la réalisation de 3 grands films comme second opérateur dans un délai qui sera fixé ultérieurement (métrage minimum de 2.500 mètres par film).

Cette classification étant établie, les producteurs devront dans tous les cas confier la réalisation de leurs productions à un chef opérateur.

## **Assistants opérateurs de prises de vues**

On entend par assistant opérateur, le technicien chargé de la préparation, de l'entretien et de la « mise au point » de l'appareil de prises de vues, ainsi que du développement des essais de films.

Ne pourra se prévaloir du titre d'opérateur-assistant que celui qui pourra justifier de sa participation à la réalisation de trois grands films au minimum (métrage minimum de 2.500 mètres par film).

L'équipe de prises de vues devra comprendre obligatoirement des opérateurs-assistants professionnels répondant la définition ci-dessus énoncée.

## **Assistants stagiaires**

Afin de permettre aux débutants d'acquérir la qualification d'opérateur-assistant, il sera possible aux producteurs, après accord avec le chef-opérateur et le délégué de production, d'engager en surnombre des débutants à titre d'assistants stagiaires. En aucun cas un assistant stagiaire ne pourra être substitué à un assistant professionnel.

## **Photographes**

Est « photographe de film » le technicien qui est chargé de prendre des photographies au cours de la réalisation d'un film (photos destinées à la publicité... hall de cinéma, journaux, etc...).

Il possède son matériel personnel (matériel qui doit être assuré par l'employeur au début de chaque production).

L'employeur devra fournir les plaques et assumer tous les frais des travaux qui seront effectués dessus (développement, tirage et retouche). Lorsque la fourniture des plaques sera faite par le photographe, celui-ci fera exécuter à

ses frais le développement et une épreuve non retouchée de chaque cliché, tous les autres travaux restant à la charge de l'employeur.

Ne pourra se prévaloir du titre de « photographe de film » que celui qui pourra justifier de sa participation à la réalisation de trois grands films au minimum (métrage minimum de 2.500 mètres par film).

En aucun cas, les emplois de chef-opérateur, second opérateur, assistant opérateur et photographe ne pourront être cumulés.

## **Décorateurs**

Le décorateur se chargera de la composition et de l'exécution des maquettes ou esquisses des décors, suivant les instructions reçues par le réalisateur du film. Cependant, le temps matériel devra lui en avoir été donné avant le premier jour de tournage, ce qui exclut pour lui l'obligation de les fournir en cours de réalisation de film.

Le temps nécessaire à la préparation du film sera défini après entente entre les décorateurs et les producteurs (temps minimum de la préparation : un tiers de la durée de la prise de vues).

Le temps de préparation ne pourra, en aucun cas, être confondu ou superposé avec le temps nécessaire à la construction des premiers décors.

Il se chargera également de la préparation des plans et mesures devant servir à la construction et au montage des décors, au contrôle de la construction, montage, peinture, tapisserie et ameublement des dits décors.

La responsabilité civile du décorateur indépendant n'est jamais engagée en cas d'accident causé au tiers, du fait d'un accident imputable à une malfaçon dans la construction des décors, par le simple fait qu'il n'est jamais entrepreneur et que seul le studio en assume la responsabilité.

En aucun cas, il ne pourra lui être demandé de prendre un engagement concernant l'estimation d'une dépense ayant trait à ses attributions.

Cependant, si le temps matériel lui en a été donné, il s'engage à fournir tous les éléments d'appréciation qui pourront permettre au producteur l'élaboration d'un devis. Il pourra exiger d'avoir sous ses ordres directs un ou plusieurs assistants choisis ou agréés par lui parmi les membres de la section des décorateurs du syndicat à l'exclusion de tout autre. Leur engagement sera déterminé en accord avec les deux parties.

Il devra être consulté sur le choix de l'accessoiriste ou ensemblier chargé de la recherche des meubles ou accessoires.

Il aura nécessairement le contrôle de la conception artistique des différents procédés de trucage, soit décors agrandis par maquette, soit ensemble de décors en maquettes miniatures.

Le scénario devra obligatoirement être remis au décorateur dès la prise de contact entre le décorateur et le producteur.

## **Assistants décorateurs**

L'assistant décorateur indépendant est chargé d'assister le décorateur architecte de la production dans toutes ses fonctions.

En l'absence du décorateur, il le remplacera et pourra recevoir des directives du Directeur de la Production ou du Metteur en scène. Il devra cependant en avvertir le décorateur et lui demander son assentiment avant d'en envisager la réalisation.

Pendant la période de préparation du film et pendant la période de tournage, il pourra être chargé par le décorateur du film de la mise au point des plans, élévations, feuilles de mesures et croquis de détails, nécessaires à la construction en studio et en extérieur à l'exclusion des maquettes de décors.

Sa responsabilité vis-à-vis de la production ne sera jamais engagée, et il ne pourra recevoir d'ordres en dehors du décorateur architecte de la Production

En aucun cas, une estimation de dépenses ayant trait à ses attributions ne pourra lui être demandée. Cependant, si le temps matériel lui en a été donné, il pourra fournir sans engagement aucun de sa part une estimation qui pourra permettre au metteur en scène l'élaboration d'un devis.

L'assistant décorateur est assimilé aux techniciens et est soumis au contrat collectif de ces derniers sans restrictions.

Pour les cas particuliers non traités dans les clauses générales, l'assistant décorateur se rapportera à la définition d'emploi des décorateurs architectes indépendants.

Ne pourra se prévaloir du titre d'assistant décorateur que celui qui pourra justifier de sa participation à la réalisation de trois grands films au minimum (métrage minimum de 2.500 mètres par film).

## **Assistants décorateurs stagiaires**

Afin de permettre nu débutants d'acquérir la qualification d'assistant décorateur, il sera possible aux producteurs après accord avec le chef décorateur et le délégué de production et de studio, d'engager en surnombre des débutants à titre d'assistants stagiaires. En aucun cas, un assistant stagiaire ne pourra être substitué à un assistant professionnel..

## **Chefs sculpteurs**

Le sculpteur-décorateur chef se chargera exclusivement de la composition et de l'exécution des esquisses des modèles suivant les instructions reçues par le décorateur architecte.

Le temps nécessaire à la préparation sera défini après entente. Si le temps matériel lui en a été donné, il s'engage à fournir, tous les éléments d'appréciation qui pourront. permettre au producteur l'élaboration d'un devis mais ceci sans engagement de sa part.

Il sera seul chargé de l'embauche et aura sous ses ordres directs des sculpteurs décorateurs et des staffeurs, choisis, premièrement au sein du Syndicat Général des Travailleurs de l'Industrie du Film, secondement et exceptionnellement, parmi les membres d'un syndicat du bâtiment autre affilié à la C.G.T..

### **Chefs sculpteurs décorateurs**

Le sculpteur-décorateur chef se chargera exclusivement en ce qui concerne sa spécialité, de la composition et de l'exécution des esquisses des modèles suivant les instructions reçues par le décorateur architecte.

### **Régisseurs généraux**

Même définition et mêmes dispositions que les assistants metteurs en scène.

### **Régisseurs d'extérieurs**

Tous les frais de représentation inhérents à la profession sont à la charge de la Société.

La préparation et la liquidation d'un film sont des journées de travail dues de plein droit.

Dans tout film traité à forfait avec un spécialiste des meubles et accessoires, le producteur sera tenu d'avoir comme intermédiaire entre le signataire du forfait et lui (payé par l'un ou l'autre) un régisseur d'extérieurs rémunéré selon ce contrat.

Dans certaines grandes productions et pour la bonne marche du travail, il est nécessaire d'employer un second régisseur. Le poste pourra être tenu soit par un deuxième régisseur d'extérieur soit par un aide régisseur d'extérieur.

Il est admis que lorsqu'un régisseur d'extérieur n'a pas de travail il pourra s'employer comme accessoiriste de plateau à la condition de ne remplir qu'un seul emploi et s'il y a déjà un régisseur d'extérieur dans le film.

En cas de raccords de décors une fois le film fini, le producteur devra faire ce travail avec le régisseur extérieur ayant fait le film ou, s'il n'est pas libre, le faire remplacer par un régisseur choisi en accord avec les deux parties.